

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002440 du 7 juillet 2025

Rôle n° TAL-2025-01339

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **7 juillet 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 11 février 2025,
comparant en personne,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) au Portugal à DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant en personne,

en présence de Maître Astrid BUGATTO, avocat de l'enfant commun mineur
PERSONNE3.), née le DATE3.).

PROCÉDURE

En date du 11 février 2025, PERSONNE1.) a introduit une requête à l'encontre de PERSONNE2.) sur base de l'article 1007-3 du nouveau code de procédure civile.

Les parties furent convoquées à l'audience du 7 avril 2025 à 15.00 heures.

A cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens:

- PERSONNE1.) et
- PERSONNE2.), tous les deux comparant en personne.

A l'issue des débats, d'un commun accord des parties, une continuation des débats a été fixée, en attendant qu'une enquête sociale soit menée et qu'un avocat soit nommé pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Par ordonnance n°2025TALJAF/001291 du 8 avril 2025, Maître Astrid BUGATTO fut nommée avocat du mineur et une enquête sociale fut ordonnée.

Lors de l'audience de continuation des débats du 10 juin 2025, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens:

- PERSONNE1.) et
- PERSONNE2.), tous les deux comparant en personne.

Maître Astrid BUGATTO, avocat de l'enfant, fut entendue en son rapport.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Objet de la saisine:

Dans sa requête, PERSONNE1.) relate les difficultés rencontrées depuis quelque temps en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et demande à voir « *ré-évaluer la situation actuelle ainsi que d'éventuellement mettre en route une enquête sociale et ceci dans l'intérêt unique de l'évolution d'PERSONNE3.), ma fille* ».

A l'audience du 10 juin 2025, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer la « garde exclusive » à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et demande à voir dire que le droit de visite et d'hébergement du père s'exerce à la convenance de la mineure.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont un enfant commun mineur:

- PERSONNE3.), née le DATE3.).

Selon les débats menés et le rapport d'enquête sociale du 30 mai 2025, les parties sont divorcées depuis 2016.

Motifs de la décision

La recevabilité de la requête

L'article 378 du Code civil dispose que « le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377 ».

L'article 378-2 (1) du Code civil dispose que « (...) les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent.»

PERSONNE1.) verse la convention de divorce par consentement mutuel signée entre parties en date du 23 novembre 2015 aux débats. Dans cette convention, un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs est accordé au père, à défaut d'accord, chaque deuxième weekend du vendredi soir au dimanche soir, respectivement pendant un jour entier pendant la semaine lors de laquelle le droit de visite et d'hébergement n'est pas exercé en fin de semaine, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Dans sa requête, elle demande à voir ré-évaluer le système en place. A l'audience, elle demande à se voir accorder l'autorité parentale exclusive.

En l'espèce, le mal-être dans le chef de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et les difficultés rencontrées en relation avec le droit de visite et d'hébergement du père décrites par la requérante sont des éléments nouveaux ouvrant droit à voir revoir les modalités d'exercice de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

La requête est partant recevable.

Le rapport de l'avocat de l'enfant à l'audience

A l'audience, Maître Astrid BUGATTO relate qu'PERSONNE3.) ne va plus chez son père depuis le 25 mars 2025, à l'exception d'une période de deux nuitées (du 27 au 29 mai 2025) qui a suivi la visite de l'agent du SCAS auprès du père, qu'elle y a passée

en compagnie de son frère aîné PERSONNE4.), âgé de 23 ans, qui vit auprès de leur père. Maître BUGATTO explique que lors de leurs entretiens, PERSONNE3.) n'avait pas été très bavarde et qu'il faudrait la mettre à l'aise. Elle suivrait actuellement un régime scolaire allégé au cycle 4.1., dans la mesure où elle aurait un retard du développement mental, qui serait dans l'attente d'un diagnostic plus précis. Lorsque son père l'a amenée au rendez-vous en son étude, sur question de l'avocat si elle avait été contente que son père était venu la chercher pour venir à l'étude, PERSONNE3.) aurait répondu : pas vraiment. Tout au long du trajet, ils n'auraient pas parlé. Son papa ne demanderait pas comment ça se passe à l'école. Avant qu'PERSONNE3.) ne se rende plus chez son père, chaque deuxième weekend, ce dernier aurait appelé 2-3 jours avant son weekend pour demander si PERSONNE3.) avait envie de venir et elle aurait souvent répondu de manière indécise pour finalement refuser et son père n'insisterait pas.

Selon PERSONNE3.), son père la prendrait encore pour une enfant de cinq ans. Elle se serait plainte que son père ne ferait pas d'activités avec elle, mais lorsqu'on lui demanderait ce qu'elle souhaite qu'il fasse avec elle, elle ne saurait pas quoi répondre PERSONNE3.) serait indécise, elle ne lui aurait pas dit qu'elle ne veut pas voir son papa, mais « pas tout le temps », ou « peut-être ». L'enfant lui aurait encore confié que son père l'appelle tous les deux jours, ce qui serait trop. Chez sa mère, il y aurait des règles entourant l'utilisation des écrans, tandis que chez son père il n'y en aurait pas, elle dormirait plus tard. La dernière fois, ses devoirs n'aurait pas tous été faits à la fin du weekend.

L'enfant dirait se sentir bien auprès de sa mère et de son beau-père. La famille serait sur le point de déménager en France à Berg-sur-Moselle.

L'avocat de l'enfant dit avoir pu constater que la relation entre PERSONNE3.) et son père est en danger.

L'avocat d'PERSONNE3.) relève surtout une absence totale de communication entre les parents.

Elle fait encore remarquer qu'elle aurait été interpellée par le fait que le compagnon de la mère d'PERSONNE3.) ait été présent au bilan scolaire d'PERSONNE3.), ce qui serait très inhabituel. A l'audience, elle rappelle qu'il appartient a priori au père et à la mère de l'enfant d'être présents au bilan.

Il serait dans l'intérêt de l'enfant d'instaurer une thérapie familiale. En attendant que la thérapie familiale porte ses fruits, il serait éventuellement indiqué de laisser le droit de visite et d'hébergement à la convenance de la mineure.

Le rapport d'enquête sociale

Il découle du rapport d'enquête sociale du 30 mai 2005 que lors de la visite dans le milieu paternel, l'agent du SCAS a pu observer qu'PERSONNE3.) n'a pas une seule fois adressé la parole à son père, qu'il n'y avait eu aucun contact positif entre eux et que lorsque son père parlait, Iris le regardait de loin d'un regard méfiant. Un contact positif aurait cependant été remarqué entre Iris et son frère PERSONNE4.), qui était également présent lors de la visite mais qui travaille dans la restauration et est souvent absent. PERSONNE3.) ne serait pas contente qu'elle n'a pas sa propre chambre chez son père et souhaiterait que son père lui propose des activités. Elle resterait toute la journée sur sa tablette chez son père, car elle s'ennuierait. Elle aurait dit avoir de moins en moins envie d'aller chez son père.

Selon la mère, depuis le dépôt de la requête, PERSONNE3.) se confierait de plus en plus quant à son vécu chez son père et dirait de plus en plus fort qu'elle ne veut pas aller chez lui.

PERSONNE2.) ne comprendrait pas ce qui s'est passé. Selon le père d'PERSONNE3.), celle-ci refuserait toutes les activités qu'il lui propose. Depuis le déménagement d'PERSONNE3.) à ADRESSE1.) avec sa mère et le compagnon de celle-ci il y a plus de deux ans, leur relation aurait commencé à se détériorer et PERSONNE3.) aurait de moins en moins voulu faire des activités avec lui. Elle refuserait tout contact corporel avec lui depuis près de deux ans. Leur communication serait entre temps devenue courte et sèche. Il avoue qu'il arrive qu'PERSONNE3.) passe 5 à 6 heures par jour sur l'I-pad, mais pas le nombre d'heures qui aurait été avancé par la mère.

Selon l'institutrice d'PERSONNE3.), lorsque l'enfant revient d'un weekend auprès de son père, elle serait fatiguée, les devoirs ne seraient pas faits et il lui faudrait un moment pour se calmer. (« *Hat huet dann Méindes mol fir d'éischt missen erofkommen.* »)

Le milieu maternel est décrit comme intéressé et engagé par l'institutrice. PERSONNE3.) aurait besoin d'un cadre suffisamment strict. Lors de la dernière réunion auprès de la commission d'inclusion, PERSONNE3.) aurait été assise entre sa mère et le compagnon de celle-ci, tandis que le père aurait été assis à l'écart. Père et fille ne se seraient à aucun moment adressé la parole, ni même pour se saluer ou pour se dire au revoir.

La relation entre PERSONNE3.) et son père se trouverait dans une impasse. Il n'y aurait que très peu de lien d'attachement entre eux.

Le droit de visite et d'hébergement

PERSONNE1.) souhaite que le père fasse des efforts pour régler l'utilisation de la tablette par PERSONNE3.) lorsqu'elle est chez lui, qu'il lui pose un cadre, également pour les devoirs. Lors de l'audience du 7 avril 2025, elle relate qu'elle aurait vu que l'enfant avait échangé des messages sur Roblox en disant en langue anglaise qu'elle avait 18 ans. Elle aurait également vu dans l'historique de l'Ipad que chez son père, PERSONNE3.) aurait potentiellement accès à du contenu pornographique, dans la mesure où le téléphone du père serait raccordé au même abonnement que l'Ipad utilisé par l'enfant. Chez son père, PERSONNE3.) passerait des heures et des heures sur cet appareil. La requérante reproche encore au père de ne pas encadrer les devoirs à domicile d'PERSONNE3.). Cette inertie dans le chef de PERSONNE2.) l'obligerait souvent de faire les devoirs, épaulée de son compagnon, avec PERSONNE3.) le dimanche soir lorsqu'elle rentre du weekend passé auprès de son père. Elle fait encore état d'une réunion au Centre d'insertion de Schengen, lors de laquelle une responsable aurait proposé au père de la contacter, afin qu'elle lui fournisse une liste d'aides scolaires pour le cas où PERSONNE3.) aurait des devoirs à faire chez lui et regrette que le père n'ait jamais contacté cette personne. L'enfant exprimerait encore des frustrations à l'égard de son père en lien avec des promesses non tenues ou encore un manque d'attention à son égard. Elle aurait par ailleurs remarqué que l'enfant parle mal à son père au téléphone.

PERSONNE2.) concède qu'il est dépassé par l'encadrement d'PERSONNE3.) au niveau des devoirs et par son éducation lorsqu'elle est chez lui. Il ne conteste pas ni qu'PERSONNE3.) passe beaucoup de temps sur l'I-pad, ni que son téléphone est

raccordé au même abonnement que l'i-pad d'PERSONNE3.) et que celle-ci peut potentiellement voir des sites adultes qu'il consulte. Il explique qu'il n'aurait pas lui-même le bagage scolaire nécessaire pour l'épauler quant aux devoirs. PERSONNE3.) voudrait tout le temps regarder sa tablette et rejetterait toutes les activités qu'il lui propose (piscine, vélo, visite du parc au Galgebiereg...). Il aurait peut-être commis des erreurs de son côté, mais il lui semblerait que le fait que le compagnon de PERSONNE1.) prenne autant de place dans la vie d'PERSONNE3.) serait une raison de la détérioration de sa relation avec sa fille. Ce dernier aurait trop d'influence sur la relation entre PERSONNE3.) et ses deux parents.

Il découle des débats menés que la situation est bloquée et qu'une thérapie familiale doit être ordonnée.

En attendant que la situation commence à se dénouer entre PERSONNE3.) et son père avec l'aide de professionnels et que les parents fassent des efforts pour reconstruire une communication basique respectueuse entre eux, il semble contreproductif de contraindre PERSONNE3.) à se rendre auprès de son père. Il est indiqué qu'elle reste libre d'y aller, également pour voir son grand frère, avec lequel elle s'entend bien. Dans ces conditions, il y a lieu de dire que désormais, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) s'exerce provisoirement selon la convenance d'PERSONNE3.), tant en période scolaire qu'en période de vacances scolaires, en attendant la continuation des débats.

La thérapie familiale

Vu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) d'ordonner une thérapie familiale destinée à essayer de rapprocher père et fille et de favoriser le bien-être de l'enfant, il y a lieu de l'ordonner au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de nommer le service AFP-Solidarité-Famille et de le charger de la mission plus amplement décrite au dispositif du présent jugement.

Il y a encore lieu d'inviter le service AFP-Solidarité-Famille à verser un rapport, ne serait-ce qu'intermédiaire, quant à l'évolution de la thérapie familiale avant la continuation des débats.

L'autorité parentale exclusive

Dans la mesure où cette demande n'est pas suffisamment instruite et qu'une thérapie familiale vient d'être ordonnée, il y a lieu de réserver cette demande. Ainsi, l'autorité parentale reste conjointe pour le moment.

L'exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Les frais et dépens de l'instance

Il y a lieu de réserver le sort des frais et dépens de l'instance jusqu'à évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Stéphanie NEUEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit la requête de PERSONNE1.) recevable,

quant au fond :

ordonne une thérapie familiale entre PERSONNE2.) et l'enfant commun mineur PERSONNE3.) RAMUSGA ALMEIDA, incluant PERSONNE1.), visant à :

- favoriser un rapprochement entre l'enfant et son père, à explorer les raisons des tensions qui se sont installées entre eux et de permettre à l'enfant d'aller mieux,

- apaiser le conflit parental et la méfiance qui persiste entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de restaurer au mieux un climat de dialogue claire, sain et empreint de respect mutuel entre les parents, de travailler le respect de la coparentalité et la manière à gérer les dissensions qui apparaissent lors de l'exercice de la coparentalité;

charge l'asbl SOCIETE1.), ADRESSE3.), L-ADRESSE3.), de cette mission,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir de la présente ordonnance, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel: 247-73696, MAIL1.)lu, MEDIA1.)) en vue de solliciter une thérapie familiale entre PERSONNE2.) et l'enfant commun mineur PERSONNE3.) RAMUSGA ALMEIDA, incluant PERSONNE1.), auprès de l'asbl SOCIETE2.),

autorise tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure,

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et en tous les cas au plus tard le 15 septembre 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,

invite l'asbl SOCIETE1.) à établir un rapport, ne serait-ce qu'intermédiaire, quant au déroulement de la thérapie familiale et quant aux conclusions par rapport à celle-ci et de le transmettre au tribunal pour le 28 novembre 2025,

à titre provisoire :

dit que tant en période scolaire qu'en période de vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) s'exerce provisoirement selon la convenance d'PERSONNE3.),

réserve quant au fond: la demande en attribution de l'autorité parentale exclusive, la demande en révision des modalités du droit de visite et d'hébergement du père,

constate l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours,

transmet une copie du présent jugement au Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) à titre d'information,

fixe la continuation des débats au jeudi 4 décembre 2025 à 11.00 heures salle 3 (Drai Eechelen),

réserve les frais et dépens de l'instance.